

Préfecture du Pas-de-Calais

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et
de l'environnement

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté inter-préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique sur le site exploité par la Société
BAUDELET HOLDING sur les territoires des communes
de BLARINGHEM, BOESEGHEN (NORD) et WITTES
(PAS-DE-CALAIS)**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les dispositions des articles L 121-3 et L 151-43, L 152-7, L 153-60 du code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2019 complétée le 18 octobre 2019 par la société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et de créer de nouvelles unités de tri, traitement et de valorisation des déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) ;

Vu la demande du 3 juillet 2019 complétée le 18 octobre 2019 présentée par la société BAUDELET HOLDING, sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur les terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux, et faisant notamment l'objet de la demande visée ci-dessus ;

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 8 novembre 2019 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sollicitée ;

Vu le projet d'arrêté de demande d'autorisation environnementale et de demande de servitudes d'utilité publique transmis aux propriétaires en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets, sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM, THIENNES, STEENBECQUE, SERCUS, LYNDE, RENESCURE (Département du Nord) et WITTES, AIRE-SUR-LA LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 23 décembre 2019 et 15 janvier 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des préfectures ;

Vu les registres d'enquête de BLARINGHEM et de WITTES, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique en date du 12 mars 2020 et les avis des services de l'État consultés au cours de l'enquête administrative ;

Vu les avis des conseils municipaux de BLARINGHEM, RENESCURE, SERCUS, STEENBECQUE, AIRE-SUR-LA-LYS et RACQUINGHEM ;

Vu l'avis initial défavorable de certains propriétaires par courriers des 2 janvier 2020 et 30 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en réponse à ceux-ci en date du 14 février 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 9 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant lors des séances des CODERST du Nord et du Pas-de-Calais sur ce projet ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et notamment son article 7 imposent un éloignement de 200 mètres des casiers de stockage de déchets par rapport aux tiers ;

Considérant que la société BAUDELET HOLDING dispose de la maîtrise foncière pour certaines des parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres précitée ;

Considérant les remarques de propriétaires de parcelles émises par courriers des 29 et 30/12/2019 pour les parcelles ZK1 à ZK 4.

Considérant la réduction de l'emprise de la décharge pour sortir la parcelle ZK1 impactée par la servitude et permettre à un exploitant agricole un éventuel développement.

Sur proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande d'autorisation sollicitée par la société BAUDELET HOLDING sur le territoire des communes de BLARINGHEM, et WITTES.

Ces servitudes d'utilité publiques concernent les parcelles ci-après référencées au cadastre des communes de BLARINGHEM et WITTES situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurant sur le plan parcellaire des installations joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique et annexé au présent arrêté.

Commune	Références cadastrales		Superficie parcelle (m ²)	Superficie dans la bande des 200 m (m ²)
	Section	Parcelle		
Blaringhem	ZK	2	51 650	6 458
Blaringhem	ZK	3	18 020	13 444
Blaringhem	ZK	4	22 030	16 942
Blaringhem	ZK	Chemin communal	/	/
Wittes	C	11	4 471	820
Wittes	C	232	4 238	2 738
Wittes	C	13	3 006	2 581
Wittes	C	14	2 382	2 371
Wittes	C	15	1 026	1 026
Wittes	C	16	9 316	9 316
Wittes	C	237	4 856	4 856
Wittes	C	18	1 445	1 445

Commune	Références cadastrales		Superficie parcelle (m²)	Superficie dans la bande des 200 m (m²)
	Section	Parcelle		
Wittes	C	239	2 396	2 396
Wittes	C	240	1 738	1 738
Wittes	C	21	1 840	1 840
Wittes	C	22	5 468	5 437
Wittes	C	242	6 745	6 545
Wittes	C	243	2 196	2 067
Wittes	C	25	3 155	2 956
Wittes	C	26	2 357	2 108
Wittes	C	27	975	925
Wittes	C	247	2 233	1 791
Wittes	C	248	2 420	1 907
Wittes	C	30	7 633	4 571
Wittes	C	Chemin de halage	/	/

Article 2

Sont interdits tout usage des terrains incompatibles avec l'installation, dont notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble,
- l'implantation de construction, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage, de ses installations connexes et de celles nécessaires aux installations techniques de traitement de déchets et des utilités associées,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports, de jeux ou de loisirs,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobile home...),
- l'aménagement ou l'implantation par des tiers d'établissements recevant du public,
- La création d'étang, de retenue d'eau, plan de baignade et de pêche (en dehors des bassins nécessaires à l'exploitation des installations et non accessibles au public),
- les excavations, affouillement et exhaussement de sol susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation de stockage de déchets,
- les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance de l'installation de stockage de déchets.

Sont institués :

- l'obligation de maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact de l'installation de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- les droits d'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation.

Article 3

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 4

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal ou au plan d'occupation des sols des communes concernées s'ils existent dans les conditions prévues aux articles L151-43, L152-7 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Mémoire

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 6 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Décision et notification

Les secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM, LYNDE, RENESCURE, SERCUS, STEENBECQUE, THIENNES, AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE et WITTES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Propriétaires des parcelles concernées,
- Sous-Préfet de SAINT-OMER
- Directeur territorial d'itinéraire Flandres Lys VNF,
- Directeur de l'antenne de DUNKERQUE VNF,
- Commissaire-enquêteur,
- Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernées par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.gouv.fr/Publications/consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **- 3 AOUT 2020**

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien SUDRY

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



Parcelles SUP BLARINGHEM





